

CONTRAT DE MANDAT

portant sur

entre

Mandant :, domicilié à

et

Mandataire :, domicilié à

Préambule :

Le mandant conduit un projet destiné à

Art. 1 Objet du contrat

Le mandat a pour but

Le périmètre d'action englobe

Art. 2 Remise des documents et coordination

Le mandant met à disposition du mandataire les pièces suivantes :

Le mandataire traite ces documents avec soin et de manière strictement confidentielle. Les originaux restent en possession du mandant, ils peuvent être consultés sur place.

Le mandant facilite et organise les contacts du mandataire avec les autorités, les partenaires et les clients.

Art. 3 Prestations du mandataire

A. En général

Le mandataire exécute le mandat selon le cahier des charges intitulé : "" annexé au présent contrat.

Les travaux menés doivent en outre tenir compte :

B. En particulier

... ..

Art. 4 Phases d'exécution

Le mandat est divisé en trois phases distinctes, à savoir :

- Phase 1 : ;
- Phase 2 : ;
- Phase 3 :

A chaque phase de réalisation, le mandataire rend compte de son travail au mandant qui est chargé de l'orienter et de valider les travaux présentés.

Art. 5 Aides attendues de tiers

A. Partenaires

- ;
-

B. Experts

- ;
-

C. Autres

- ;
-

Art. 6 Personnes réalisant le mandat

Le mandataire est tenu d'exécuter le mandat personnellement. Les personnes de références sont les suivantes :

Organisme responsable du projet :	
Chef de projet :	Signature :

Il peut exceptionnellement s'adjoindre l'aide d'un sous-traitant, avec l'accord préalable écrit du mandant.

Art. 7 Délais de réalisation

Le mandat débute le et s'achève le

Une prolongation de courte durée peut être sollicitée auprès du mandant. Elle n'est pas renouvelable.

Art. 8 Prix et modalités de paiement

La rémunération due au mandataire se décompose comme suit :

PRESTATIONS	COÛT TOTAL
PHASE I	
PHASE II	
PHASE III	
FRAIS ET DEBOURS	
TOTAL HT	
RABAIS	
NOUVEAU TOTAL HT	
TVA (7.6 %)	
TOTAL TTC	

L'ensemble des frais (honoraires, déplacements et repas) présentés par les experts sont à la charge du mandataire. Il en va de même du défraiement de toutes autres personnes (sous-traitants, partenaires, etc.) affiliées au mandataire.

Le mandant ne supporte aucun frais supplémentaire non expressément explicité ci-dessus.

Le paiement s'effectue selon les modalités suivantes :

- 20% après la 1^{ère} étape ;
- 40% après le 2^{ème} étape ;
- le solde au terme du mandat.

Art. 9 Responsabilité en général

La responsabilité des parties pour le présent contrat est régie par les articles 398 et 399 du Code suisse des obligations (CO).

Art. 10 Responsabilité en cas de retard dans l'exécution

Le mandataire doit tout mettre en œuvre pour respecter les délais fixés à l'article 7.

Il répond de tout retard, à moins qu'il ne résulte de la faute exclusive du mandant. En cas de demeure du mandataire, le mandant peut faire valoir des dommages et intérêts.

Art. 11 Reddition de compte

Le mandataire rend en tout temps compte de sa gestion et restitue tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

Art. 12 Résiliation anticipée

Pendant la durée du mandat, les parties s'engagent à ne résilier le contrat que moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

A défaut, la révocation ou répudiation du mandat sera considérée comme intervenant en temps inopportun au sens de l'art. 404 al. 2 CO.

Art. 13 Dispositions complémentaires

Les dispositions du titre treizième du Code suisse des obligations sur le mandat s'appliquent à titre supplétif au présent contrat.

Art. 14 Droit applicable et for

Les droits suisse et valaisan sont applicables.

Le for judiciaire est à Sion.

Le mandant :

Le mandataire :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.

15 juillet 2010/SCA/nmr